

REGLEMENT DE L'ESPACE DE DISPERSION OU JARDIN DU SOUVENIR

1-Définition

Un espace de dispersion est un lieu sacré où sont dispersées les cendres des personnes décédées qui ont fait le choix de cette destination finale après décès et crémation.

Les familles, qui le souhaitent, ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans l'emplacement réservé, placé devant le rocher du cimetière paysagé.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite : les allées, les terrains communs, les emplacements non utilisés et également sur le site du columbarium.

2-Autorisation de dispersion

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Le décret n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relatif à la législation funéraire a instauré un régime juridique des cendres funéraires.

Ces dernières disposent désormais de la même protection juridique que celle d'un corps inhumé.

A ce titre (Cf. circulaire NOR: 10CB0915243C du 14 décembre 2009):

- la dispersion en pleine nature (forêt, champ, en haut d'une montagne...) doit être déclarée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles en mairie du lieu de dispersion et à la mairie du lieu de naissance du défunt.
- Elle est interdite sur les lieux publiques (rue, jardin...).
- En propriété privée, elle demande une autorisation préfectorale

3-Dispersion des cendres

Le jardin du souvenir sera accessible aux habitants de Nances et à leurs descendants et ascendants quelque soit le lieu où ils sont décédés. Toutefois, si des défunts qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus, souhaitent que leurs cendres intègrent le jardin du souvenir de la commune, ils devront en faire la demande auprès de la mairie.

4-Registre

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie

5-Inscription-mise à disposition

La dispersion peut être anonyme ou matérialisée.

Une plaque de marbre est mise à la disposition des familles à l'intérieur de l'espace de recueillement pour graver l'identité du défunt : noms, prénoms, années de naissance et de décès.

L'inscription se fera avec un type unique de caractère dont le modèle a été fixé par la Mairie : écriture romaine, lettre gravée et peinte en blanc, hauteur standard de 30 mm.

Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents.

Le coût de cette gravure incombera aux familles.

5-Dépôt de fleurs, objets

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdite ainsi que la pose d'objet de toute nature sur les galets (fleurs, vases, plaques...) du jardin du souvenir.

En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Par contre, il sera toléré, le jour de la cérémonie et pour la fête de la toussaint, la pose de fleurs naturelles.



REGLEMENT DE L'ESPACE DE DISPERSION OU JARDIN DU SOUVENIR

Une fois fanées, les fleurs devront être enlevées ou seront retirées du jardin du souvenir par la Mairie.

Le présent règlement sera remis à chaque demandeur.